



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFÈTE DU GERS

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service gestion et police de l'eau*

32-2018-05-24-003

**Arrêté inter-préfectoral prorogeant l'arrêté inter-préfectoral  
n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au  
titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi  
sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de  
l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées  
et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du  
bassin versant des Lées et affluents**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;
- Vu l'avis du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents en date du 14 mai 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant le dossier déposé par le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents en date du 15 mars 2018 sollicitant un renouvellement de l'arrêté sus-visé en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux prévus dans le programme initial ne seront pas terminés au 12 août 2018 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées afin de garder une gestion cohérente et durable du bassin versant des Lées et des affluents sur le linéaire total d'intervention ;

Considérant que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence en matière de gestion des cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;

Considérant que le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a sollicité une demande de renouvellement de 2 ans de l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 août 2013 ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participent pas financièrement aux travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête**

### **Article 1 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 est renouvelée pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé est prorogée jusqu'au 12 août 2020.

### **Article 2 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 initialement au nom du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents est le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes afin de préserver les lamproies marines sur les Lées et le Lesté dans le département du Gers :

- les interventions sur les atterrissements constitués de matériaux fins, de limons et de litières sont effectuées en assec ;
- les souches noyées sont conservées ;
- les interventions dans le lit vif sont à éviter entre le mois d'avril et le mois de juillet. Dans l'hypothèse où des travaux devraient être réalisés en eau durant cette période, une pêche de sauvetage pourra être exigée. Une demande préalable est à faire auprès de la DDT du Gers.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes répertoriées dans l'annexe I où l'opération doit être réalisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est communiqué au président de la commission locale de l'eau du Sage Adour Amont.

#### **Article 7 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, les sous-préfets des communes répertoriées en annexe I, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, Mesdames et Messieurs les maires des communes répertoriées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Auch,

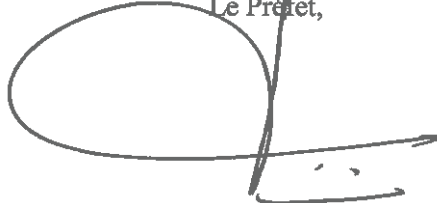
La Préfète,



Catherine SÉGUIN

A Mont-de-Marsan,

Le Préfet,

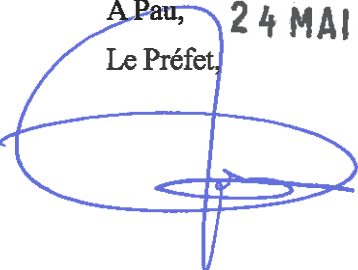


Frédéric PERISSAT

A Pau,

Le Préfet,

24 MAI 2018



Gilbert PAYET

## ANNEXE I

### Communes concernées

#### Département du Gers

Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella

#### Département des Landes

Sarron

#### Département des Pyrénées-Atlantiques

Aubous, Aydie, Baliracq, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron, Vialer.